

BGer 6B 592/2007 vom 22. Februar 2008

Bundesgericht, 2008-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_592_2007

FR: TF 6B 592/2007 du 22 février 2008

IT: TF 6B 592/2007 del 22 febbraio 2008

Regeste

Diffamation, calomnie qualifiée, tentative de contrainte et violation de domicile |
Infractions

Erwägungen

E. 1

La requête du recourant tendant à ce qu'un défenseur d'office lui soit désigné pour lui permettre de compléter ou corriger son mémoire de recours doit être rejetée. L'arrêt attaqué a en effet été notifié le vendredi 31 août 2007 au recourant, qui l'a reçu le lundi 3 septembre 2007. Le délai de 30 jours pour recourir contre cet arrêt venait donc à échéance le mercredi 3 octobre 2007 (art. 100 al. 1 LTF). La requête de désignation d'un défenseur d'office ayant été remise à la poste le même jour, soit le 3 octobre 2007, à l'adresse du Tribunal fédéral, qui l'a reçue le lendemain 4 octobre 2007, il est évident que le mémoire de recours ne pouvait plus être complété ou corrigé dans le délai prévu à l' art. 100 al. 1 LTF , qui, étant fixé par la loi, ne peut être prolongé (art. 47 al. 1 LTF).

E. 2

Le recours peut notamment être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. Il ne peut critiquer les constatations de fait qu'au motif que les faits ont été établis de façon manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Sous peine d'irrecevabilité, il doit être motivé conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , qui exige que le recourant indique en quoi la décision attaquée viole le droit. Les griefs mentionnés à l' art. 106 al. 2 LTF , en particulier celui pris d'une violation des droits fondamentaux, sont toutefois soumis à des exigences de motivation accrues, qui correspondent à celles qui résultaient de l' art. 90 al. 1 let. b OJ pour le recours de droit public (ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 3

Seul l'arrêt de dernière instance cantonale peut faire l'objet du recours (cf. art. 80 al. 1 LTF). En l'espèce, le recours n'est donc recevable que dans la mesure où il est dirigé contre l'arrêt cantonal du 21 juin 2007, que le recourant désigne comme celui émanant du "Tribunal Montmollin". Il est irrecevable en tant qu'il critique le "jugement Winzap", soit le jugement de première instance.

E. 4

Le recourant invoque l' art. 6 CEDH , en tant qu'il consacre le droit à un procès équitable. De sa motivation, il semble résulter qu'il entend soulever deux griefs, l'un pris d'une violation de son droit à une défense effective et l'autre d'une violation de son droit à

l'administration de preuves, qui seront examinés successivement.

E. 5

En substance, la cour cantonale a considéré que le recourant abusait de son droit en invoquant une violation de son droit à une défense efficace. Le recourant conteste ce raisonnement, qu'il qualifie de fallacieux, faisant essentiellement valoir que c'est Me L._____ qui a demandé à être relevé de sa mission d'avocat d'office et réaffirmant son droit à bénéficier de l'assistance d'un défenseur.

E. 5.1

Depuis le début de la procédure et jusqu'au stade des débats, le recourant a été assisté d'un avocat d'office, qui l'avait déjà défendu à plusieurs reprises et qui avait sa confiance. Certes celui-ci, quelque trois semaines avant l'ouverture des débats, le 6 octobre 2006, a demandé - en vain - à être relevé de sa mission de défenseur d'office. Lorsqu'il a renouvelé sa demande à l'ouverture des débats, le 30 octobre 2006 au matin, le recourant a toutefois appuyé cette requête, demandant, lui aussi, que son défenseur soit relevé de son mandat d'avocat d'office. Après quoi, sans attendre la décision du tribunal à ce sujet, le recourant a quitté la salle d'audience. Son retour ayant été obtenu, il l'a réintégré, mais l'a quittée définitivement peu après la reprise des débats, en début d'après-midi, avant que le tribunal, à la recherche d'une solution, n'ait pu statuer sur la requête. Pour trouver une issue qui permette de tenir compte de tous les intérêts en présence - celui du recourant à bénéficier de l'assistance d'un avocat, celui du défenseur désigné, Me L._____, à être relevé d'une mission dont il faisait valoir qu'elle lui était devenue impossible à raison de "divergences d'opinions insurmontables" et d'une "confiance totalement disparue" et celui de la justice à éviter qu'une procédure, ayant déjà longuement duré, ne soit encore prolongée -, le tribunal a désigné au recourant un défenseur d'office en la personne de Me M._____. Celui-ci assumait la défense d'un coaccusé, avait donc connaissance du dossier et était prêt à accepter sa mission. Ce nonobstant, le recourant s'est volontairement tenu éloigné du procès, sans justifier son comportement autrement que par une accusation, formulée dans des fax adressés au tribunal, de prétendue violation de ses droits élémentaires de défense. Il n'est en particulier aucunement établi qu'il ait jamais avancé une quelconque raison sérieuse à l'appui de son refus de participer à la procédure et d'être assisté par le nouveau défenseur qui lui avait été désigné.

E. 5.2

De ce qui précède, on doit déduire que le recourant a agi sans autre but que de faire reporter le procès, soit à des fins purement dilatoires. La constatation cantonale, dont aucun arbitraire n'est démontré, selon laquelle le recourant s'était, avec cinq de ses coaccusés, fixé l'objectif de "faire sauter le procès" ne fait que le confirmer. Le recourant n'est au demeurant pas à même de justifier son comportement autrement que par le simple déni d'un abus et l'affirmation répétée d'une violation de son droit à une défense effective. Dans ces conditions, l'autorité cantonale était fondée à admettre que le recourant abusait de son droit en se plaignant de n'avoir pas bénéficié d'une défense efficace. Le grief doit par conséquent être rejeté, autant qu'il soit recevable au regard des exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 6

L'arrêt attaqué constate que, par courrier du 20 février 2006, le recourant avait été invité à produire, dans un délai échéant le 30 août 2006, la liste des témoins qu'il entendait faire

assigner. Entre ces deux dates, il avait écrit plusieurs fois au tribunal, sans jamais requérir l'audition d'un quelconque témoin. A l'audience, il n'avait pas non plus déposé de requête tendant à l'audition d'un témoin déterminé. Il n'avait au demeurant jamais indiqué quels faits il entendait faire établir par des témoignages. Le recourant conteste avoir omis d'indiquer quels témoins il voulait faire entendre. Il en veut pour preuve un courrier que son ancien avocat aurait adressé - à une date que l'on ignore - au président du tribunal de première instance, par lequel celui-ci aurait sollicité l'audition de divers témoins. Contrairement à ce qu'il affirme au début de son mémoire, il n'a toutefois pas produit cette pièce à l'appui du présent recours. Il ne précise au reste pas à quelle pièce du volumineux dossier de la cause elle correspondrait. Or, en pareil cas, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de le compulser pour tenter de la retrouver. Au demeurant, le recourant n'établit pas ni même ne prétend s'être prévalu de la pièce qu'il invoque devant la cour de cassation cantonale. Force est donc de constater qu'il n'est pas démontré, conformément aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , que le recourant aurait sollicité en première instance l'audition de témoins déterminés et moins encore qu'il aurait précisé en quoi leurs dépositions pourraient être utiles, ni, partant, que la cour cantonale aurait retenu arbitrairement qu'il ne l'avait pas fait. Subséquemment, une violation du droit à l'administration de preuves, plus précisément à l'audition de témoins, n'est pas établie à satisfaction de droit, ce qui entraîne l'irrecevabilité du grief.

E. 7

Dans son mémoire, le recourant dénonce à répétition reprises un déni de justice. Il n'étaye cependant pas ce grief par une argumentation distincte de celle qu'il présente à l'appui de ceux qui ont été examinés. Dès lors, soit le grief n'a en réalité pas de portée propre, soit il est irrecevable faute d'être motivé. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière.

E. 8

Sur de nombreux points, le recourant conteste les faits retenus ou en allègue d'autres qui ne l'ont pas été. Il ne démontre toutefois aucunement, d'une manière qui satisfasse aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , que les faits auraient été établis de manière arbitraire, c'est-à-dire manifestement insoutenable (cf. ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9, 173 consid. 3.1 p. 178; 128 I 177 consid. 2.1 p. 182, 273 consid. 2.1 p. 275). Ses critiques sont par conséquent irrecevables.

E. 9

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, la requête du recourant tendant à ce qu'il soit mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite ne peut être admise (cf. art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimés, qui n'ont pas été amenés à se déterminer sur le recours.